

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2015-292

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE LIVRAISON DE PLUS DE 3T5 SUR LA COMMUNE DE TIGNES

Annule et remplace les arrêtés 2015-270 et 2015-271

Le Maire de TIGNES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, et L 2213-1 à 2213-4.

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation.

Vu le Décret N° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment son article 1^{er},

Vu les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la Commune

Considérant les problèmes de circulation, de stationnement et par la même de sécurité publique rencontrés par la station lors des arrivées et des départs de touristes, problèmes fortement aggravé par les arrêts pour déchargement des véhicules de livraison ;

Considérant la nécessité d'assurer la viabilité des axes de circulation en tout temps et en toutes circonstances

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur sur le sujet, et notamment l'arrêté municipal du 22 décembre 2010 et 19 janvier 1998

Article 2 – horaires

Les livraisons de quelque nature qu'elles soient, y compris celles des produits frais et des denrées périssables, **sont strictement interdites sur l'ensemble de la commune, tous les jours entre 10 heures et minuit, pour les véhicules dont le PTAC et le PTRR est supérieur à 3,5t**

Les véhicules de moins de 3,5t sont donc autorisés à livrer toute la journée. Ils devront obligatoirement se stationner sur les espaces dévolus à cet effet et ne devront en aucun cas gêner la circulation des autres véhicules et des piétons. L'empiètement sur les trottoirs reste strictement prohibé.

Article 3 – gabarit

En dehors de toutes livraisons, la circulation des véhicules de plus de 3t5 est interdite **tous les samedis en agglomération de 00h00 à minuit.**

Article 4 – dates d'effet

Ces dispositions sont applicables du 25 novembre au 10 mai, et du 1^{er} juillet au 30 aout de chaque année. A titre exceptionnel lors de la saison 2015/2016, ces dispositions seront applicables à compter du 8 janvier 2016

Article 5 – contraventions

Des emplacements sont matérialisés pour permettre le chargement et déchargement des marchandises. Seuls les véhicules de livraisons sont autorisés à les utiliser et tout autre stationnement y est interdit.

Tout véhicule de livraison arrêté, sans activité aux abords pendant 15mn sera considéré en infraction et verbalisé.

Tout arrêt ou stationnement en dehors des horaires mentionnés, et **hors des zones prévues à cet effet, ou sans activité de livraison alentour** fera l'objet d'une verbalisation. :

- Pour manquement à un arrêté municipal : 17 €
- Pour stationnement très gênant ou dangereux: 135€ et mise en fourrière : 100 € plus 4.50 € de gardiennage par jour

Article 6 – Dérogations

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 2 pour :

- les livraisons pour urgences médicales ou celles de nécessité de service public.
- Le service Postal et les transports de fonds sur les emplacements spécifiques réservés
- Les livraisons de produits destinés à la production de chaleur en chaufferie (fuel, gaz, bois et dérivés)
- Les véhicules de marchands ambulants titulaires d'un accès aux marchés communaux aux dates autorisées, selon réglementation spécifique.
- Les véhicules de distribution de tabac sous contrôle préfectoral

Il sera dérogé aux dispositions de l'article 3 pour les véhicules de transport en commun, lignes régulières ou touristiques.

Article 7 – Signalisation

Des panneaux de signalisation portant sur cette réglementation seront apposés aux entrées d'agglomération de la station, en bordure de la Route Départementale 87a et 87b, par le service Cadre de Vie de la commune de Tignes.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Tignes
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes
- Monsieur le Directeur de la subdivision de l'Équipement de Bourg St Maurice
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie de Tignes
- Monsieur le Directeur de la STGM à Tignes
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes de Tignes
- Monsieur le Directeur de la Régie Électrique et des Eaux de Tignes
- Monsieur le Directeur Général de Tignes Développement
- Syndicat des Hôteliers
- Chambre syndicale des commerçants

Fait à Tignes, le 24 Décembre 2015



Le Maire,
Jean Christophe VITALE

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)